

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier L'acte législatif suivant est promulgué :

Décret portant approbation des comptes et de la gestion de l'État pour l'exercice 2023, du 25 juin 2024.

Neuchâtel, le 8 juillet 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 28, du 12 juillet 2024)

Teneur du décret :

Décret portant approbation des comptes et de la gestion de l'État pour l'exercice 2023

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 57, alinéa 1, et 71 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le rapport du Conseil d'État du 22 avril 2024,

décède :

Article premier Sont approuvés, avec décharge au Conseil d'État, les comptes de l'exercice 2023, qui comprennent :

a) Le découvert au bilan au 31 décembre 2023 de 528'960'839,75 francs

b) Le compte de résultats, qui se présente en résumé comme suit :

Fr.

Revenus d'exploitation	2'340'500'474,01	
Charges d'exploitation	2'365'736'115,67	
Résultat d'exploitation (1)	 -25'235'641.66
Revenus financiers	89'346'000,18	
Charges financières	38'704'882,68	
Résultat financier (2)	 50'641'117,50
Résultat opérationnel (1) + (2)	 25'405'475,84
Revenus extraordinaires	30'526'501,31	
Charges extraordinaires	54'247'824,00	
Résultat extraordinaire (3)	 -23'721'322,69
Résultat total (1) + (2) + (3)	 1'684'153'15

c) Le compte des investissements, qui se présente en résumé comme suit :

Fr.

Total des dépenses	161'270'636,09	
Total des recettes	75'116'112,89	
Investissements nets	 86'154'523,20

d) Le tableau de flux de trésorerie et l'annexe aux comptes

Art. 2 Conformément à l'article 46, alinéa 5, LFinEC, le Conseil d'État reçoit décharge pour les dépassements de crédits figurant dans le chapitre 1.4 du rapport de gestion financière à hauteur de :

– Compte de résultats	23'120'328 fr.
– Compte des investissements	23'868'225 fr.

Art. 3 La gestion du Conseil d'État durant l'exercice 2023 est approuvée.

Art. 4 Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

Neuchâtel, le 25 juin 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,
M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE